CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.726 du 11 septembre 1998

A.76.492/VIII-660

En cause : **COLET** Jean-Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue De Joncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1997 par Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue par laquelle Muriel MONNART est désignée pour une durée indéterminée afin d'occuper l'emploi n° 2.3.42 (10/10^e^) de maître-assistant à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me AGUADO, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.